LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 12 mars 2010 Non soumis au référendum



Décret portant octroi d'un crédit supplémentaire urgent de 5.000.000 francs destiné à financer la reconduction de l'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières de chômage

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 20 janvier 2010, décrète:

Article premier ¹Un crédit supplémentaire urgent de 5.000.000 francs est accordé au Conseil d'Etat afin de financer la reconduction de l'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières de l'assurance chômage dans l'ensemble du canton à compter du 1^{er} mars 2010.

²Ce crédit figurera dans les comptes 2010 du Fonds d'intégration professionnelle, sous la rubrique 9500 360530 "Confédération, financement LACI".

Art. 2 Ce crédit sera intégralement compensé par une diminution de charges de 5.000.000 francs dans la rubrique 9500 366533 "mesures chômeurs en fin de droit".

Art. 3 Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 23 février 2010

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,